

# PRÊT À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL pour les assistant(s) maternel(le)s



ALLOCATIONS  
FAMILIALES

Caf  
du Val d'Oise

## De quoi s'agit-il ?

- Vous exercez en tant qu'assistant(s) maternel(le) agréé(e) par le service PMI du Conseil général ou vous êtes en cours d'agrément. Vous êtes employé(e) par un particulier ou par un service d'accueil familial.
- Le Prêt à l'Amélioration du Lieu d'Accueil (PALA) est réservé aux assistant(s) maternel(le). Il vous permet de financer des travaux à votre domicile ou dans votre Maison d'Assistant(s) Maternel(le)s (MAM), que vous soyez locataire ou propriétaire, afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants que vous y accueillez.

Pour les MAM, en sont exclus, les travaux de mises aux normes qui relèvent de l'article L.123.1 du code de la construction pour les Établissements Recevant du Public (ÉRP).

## Quelle forme prend cette aide ?

- Le montant maximum de ce prêt est de 10 000 euros.
- Pour les MAM, chaque assistant(e) maternel(le) peut bénéficier à titre personnel d'un PALA de 10 000 euros maximum.
- Ce prêt est accordé sans intérêt dans la limite de 80 % du coût total des travaux. Il est remboursable en 120 mensualités maximum (soit 10 années). La première mensualité doit être versée 6 mois après l'attribution du prêt.
- Le prêt est versé pour moitié à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis, et pour moitié à l'achèvement des travaux, sur présentation des factures conformes aux devis initiaux.
- Aucun prêt ne peut être accordé pour des travaux déjà réalisés.
- Si vous êtes allocataire, le PALA peut se cumuler, à titre exceptionnel avec le Prêt d'Amélioration de l'Habitat légal (PAH réservé aux particuliers) pour des travaux de nature différente et dans la limite de 10 000 euros accordés pour le cumul des deux prêts.
- Le PALA est accordé soit par la Caf de votre lieu de résidence si vous relevez du régime général, soit par la MSA si vous relevez du régime agricole (en ce cas, contactez votre Msa). La Caf se prononce sur l'opportunité de vous accorder un prêt en fonction de votre situation (de vos capacités de remboursement notamment) et de la nature des travaux envisagés.

## Quelles conditions pour bénéficier du prêt ?

- Vous devez :
  - exercer à votre domicile ou dans une MAM,
  - être agréé(e) par le service PMI du Conseil général du Val d' Oise ou avoir engagé une démarche d'agrément et pouvoir justifier de celle-ci par un accord de principe des services de PMI ou, à défaut, par un accusé de réception prouvant que l'instruction du dossier d'agrément est en cours (le solde du prêt ne sera versé que si l'agrément a été accordé et justifié auprès de la Caf). Dans le cas contraire, la première fraction du prêt qui a été versée doit être remboursée,
  - pour ouvrir droit au PALA dans le cadre d'une MAM, l'assistant(e) maternel(le) doit obligatoirement déjà bénéficier de l'agrément spécifique pour exercer en dehors de son domicile.

## Comment faire pour rembourser ?

- Dès lors que vous poursuivez votre activité, le remboursement s'effectue comme convenu dans le contrat de prêt. L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et de la demande de garde ne remet pas en cause le remboursement.
- Si vous n'êtes pas allocataire de la Caf, celle-ci effectue un prélèvement automatique mensuel sur votre compte bancaire. Si vous êtes allocataire, le remboursement des mensualités s'effectue, avec votre accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.
- Le bénéficiaire du prêt a le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.
- Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé si :
  - vous renoncez à exercer votre activité avant l'extinction de votre dette,
  - vous perdez ou n'obtenez pas votre agrément,
  - vous n'avez pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le premier versement,
  - l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance.

## Comment faire pour en bénéficier ?

### 1 - Vous devez remplir un formulaire de demande du PALA :

Vous pourrez le demander auprès de la Caf du Val d'Oise Services Aides financières individuelles  
Quartier de la Préfecture - 2 place de la Pergola - 95018 CERGY PONTOISE CEDEX

### 2 - Retournez-le complété, daté, signé et accompagné :

- de la copie de l'agrément ou de son renouvellement ou l'accord de principe des services de Pmi (ou à défaut, l'accusé de réception de la demande d'agrément).
- du (des devis) détaillé(s) des travaux établi(s) par l'entrepreneur,
- du (des devis) du (des) fournisseur(s) de matériaux si vous faites vous-même les travaux,
- de la copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux,
- de l'autorisation du propriétaire si vous êtes locataire.

### • Pour les MAM :

- de l'autorisation d'ouverture au titre d'ERP,
- de la copie de l'agrément autorisant à exercer dans la MAM pour laquelle un PALA est sollicité,
- de l'attestation sur l'honneur de votre apport personnel en précisant le montant, si nécessaire, pour la réalisation des travaux.

Au sein d'une même MAM, lorsque plusieurs assistant(s) maternels demandent un PALA, ils doivent dans la mesure du possible adresser à la Caf leur demande dans un même dossier.

Les assistant(s) maternel(le)s devront fournir un devis global des travaux à financer. A ce titre, ils doivent s'entendre sur la répartition des travaux pris en charge par chacun. Chaque assistant(e) maternel(le) demandera un PALA dont le montant devra correspondre au montant qu'il finance.

3 - Si votre Caf donne une suite favorable à votre demande, vous recevrez une offre préalable de prêt. L'acceptation de cette offre datée et signée vaut valeur de contrat de prêt, après le délai légal de rétractation de 7 jours.

4 - Retournez l'offre dûment signée au service des Aides financières individuelles de la Caf du Val d'Oise.

Le prêt est accordé dans la limite des crédits disponibles. Important : la Caf peut vérifier toutes vos déclarations (article L114.10 et L583.3 du code de la Sécurité sociale). Toute fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir des prestations vous expose à une amende de 5 000 € (article L114.13 du code de la Sécurité sociale). Vous pouvez, à tout moment, vérifier ou rectifier les informations vous concernant en vous adressant au Directeur de la Caf (Loi informatique et libertés n°78.17 du 6 janvier 1978).

**Retrouvez les autres services et aides réservés aux assistant(e)s maternel(le)s sur [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)**

**mon-enfant.fr**  
et faire garder mon enfant devient plus simple !



Les différents modes de garde



Relais assistantes maternelles



Lieux d'accueil enfants-parents



Calcul du prix d'accueil



Je recherche

